

1202

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le recours de taxe militaire de Brönnimann, Fritz, fonctionnaire de chemin de fer, à Schwäbis, près Thoune.

(Du 16 janvier 1920.)

---

Nous avons l'honneur de vous soumettre un recours de taxe militaire présenté par Fritz Brönnimann, fonctionnaire de chemin de fer, à Schwäbis près Thoune, contre notre décision du 23 août 1919 et nous y joignons les considérations ci-après :

A l'encontre de sa déclaration personnelle, portant sur fr. 2200 de revenu imposable, Brönnimann a été taxé pour l'impôt militaire de 1918 sur un revenu imposable s'élevant, y compris le revenu de fr. 1000 perçu par sa femme, à fr. 3200, ce qui fut porté à sa connaissance par lettre du 10 mai 1918. Brönnimann réclama en temps utile contre cette décision. Invoquant l'article 191, al. 3, et les articles 245 et 246 du CCS, il demanda que le revenu de sa femme fut exclu du calcul de sa taxe. Il déclara qu'il faisait face lui-même aux frais du ménage et qu'il renonçait à une contribution de la part de sa femme, en lui abandonnant son revenu personnel comme bien réservé conformément à l'article 191 du CCS. Cette réclamation, ainsi qu'un recours à la direction militaire cantonale, dans lequel Brönnimann renouvela sa déclaration, mais sans l'appuyer d'aucun moyen de preuve, furent écartés par les instances inférieures. Le Conseil fédéral écarta également, dans sa séance du 23 août 1919, une réclamation que lui présenta Brönnimann. Ce dernier a recouru

contre cette décision, dans le délai utile, à l'Assemblée fédérale, à laquelle il

*demande :*

d'annuler la décision du Conseil fédéral, du 23 août 1919, et de statuer que le rejet de son recours par la direction militaire du canton de Berne qui, suivant décision du tribunal administratif cantonal bernois, n'aurait pas le droit d'imposer au recourant l'obligation d'apporter la preuve qu'il ne réalise pas un revenu simplement présumé par elle, est contraire aux dispositions légales;

de réduire la taxation de son revenu pour 1918 au chiffre conforme à sa taxation personnelle, soit à fr. 2200.

Le recourant base sa demande de modification de la taxation de son revenu, par exclusion du produit du travail de sa femme, sur l'article 191, al 3, et sur les articles 245 et 246 du CCS. Il y a lieu de constater en premier lieu que, pour l'examen de la question de savoir si le revenu de la femme provenant de son travail personnel est imposable ou non, ce ne sont pas les dispositions du CCS relatives aux régimes matrimoniaux qui doivent faire règle mais uniquement les prescriptions du droit fiscal. Les premières n'ont d'importance dans l'application des secondes qu'en ce sens que les conditions de propriété et de jouissance réglées par le droit civil constituent les bases de fait de l'imposition; ainsi, par exemple, la question de savoir si les biens de la femme apportés dans le mariage doivent être imposés pour la taxe militaire comme fortune ou si et dans quelle mesure les revenus provenant de ses biens doivent rentrer dans le calcul du revenu du mari sera tranchée sur la base du régime sous lequel vivent les époux. Mais la question de savoir si l'obligation de payer la taxe militaire existe dans tel ou tel cas se détermine sur la base des prescriptions légales relatives à la taxe militaire. En plus du revenu provenant de l'exercice d'un art, d'un commerce ou d'une industrie, d'une fonction ou d'un emploi, l'article 5 de la loi fédérale du 28 juin 1878 déclare imposable le produit de rentes viagères, de pensions et d'autres revenus analogues. Ainsi qu'en a jugé le Conseil fédéral dans sa pratique constante, il faut également considérer comme imposable, à ce titre, les contributions que la femme verse, sur le produit de son travail, pour faire face aux charges du ménage. Nous sommes d'accord avec le recourant pour reconnaître que le produit du

travail de la femme, en tant qu'il n'a pas passé, sous forme d'une contribution aux charges du ménage, du pouvoir de disposition exclusif de la femme dans celui du mari, ne peut être porté en compte dans le calcul du revenu imposable du mari. Mais, en considération de l'obligation légale de la femme d'affecter, en tant que besoin, le produit de son travail au paiement des frais de ménage (voir art. 192, al. 2, CCS), il y a lieu de présumer une contribution effective appropriée aux circonstances tant que la preuve n'est pas apportée que la femme utilise la totalité du produit de son travail à satisfaire à ses besoins personnels. C'est pourquoi il n'y a aucune illégalité dans le rejet de la réclamation et dans la confirmation de cette décision par la direction militaire du canton de Berne, rejet et confirmation basés sur cette présomption et sur l'absence de toute preuve quelconque à l'appui de la déclaration du recourant; il n'existait, dès lors, aucun motif pour l'annulation, par le Conseil fédéral, de la décision cantonale de recours. Le rejet de la réclamation par le Conseil fédéral ne constitue pas non plus une violation du principe universellement admis en droit fiscal et invoqué par le recourant, qui se réfère à une décision du tribunal administratif bernois, principe suivant lequel on ne peut exiger du contribuable la preuve d'un fait négatif, c'est-à-dire la preuve qu'il ne possède pas une certaine fortune ou un certain revenu. En effet, parce que l'obligation de contribution de la femme mariée est une obligation légale, il y a lieu de porter en compte, dans le calcul du revenu imposable du mari, dans le cas où la femme acquiert un produit du travail personnel, une contribution conforme aux circonstances (voir à ce sujet rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le recours de taxe militaire de Gottfried Wagner, instituteur à Wynigen, du 3 octobre 1913, *Feuille féd.* 1913, IV, 357, rapport aux conclusions duquel les Chambres se sont ralliées par arrêté du 5 décembre 1913/3 avril 1914, *Feuille féd.* II, 443). On ne peut laisser hors de cause le revenu de la femme que lorsqu'il est établi que la femme ne fournit effectivement aucune contribution, en vertu d'une renonciation du mari. La simple déclaration du recourant suivant laquelle il renonce à une contribution de sa femme aux frais communs du ménage ne suffit pas à elle seule; cette déclaration aurait dû être complétée par la présentation de livres de ménage ou de livres de caisse des époux ou, au moins, par une attestation de la femme, déclarant qu'elle ne fournit aucune contribution.

En considération du fait que, d'une part, le recourant reconnaît que sa femme acquiert un produit du travail personnel; que, d'autre part, il n'a pas apporté la preuve que ce revenu est utilisé, en sa totalité, à la satisfaction exclusive des besoins personnels de sa femme; que l'on doit admettre, dès lors, que la femme fournit effectivement une contribution aux frais du ménage commun, nous avons l'honneur de vous proposer d'écarter, comme non fondé, le recours présenté par Fritz Brönnimann.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 16 janvier 1920.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

MOTTA.

*Le chancelier de la Confédération,*

STEIGER.

---

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le recours de taxe militaire de Brönnimann, Fritz, fonctionnaire de chemin de fer, à Schwabis, près Thoune. (Du 16 janvier 1920.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1920
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	03
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	1202
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.01.1920
Date	
Data	
Seite	83-86
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 317

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.